

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF REGION SUD EST

1 rue de l'entrepôt
94220 Charenton-le-Pont

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSVMO/AR/2026/N°055GR
Code AIOT : 0007402998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement SNCF REGION SUD EST implanté 1 rue de l'entrepôt 94 220 Charenton-le-Pont. L'adresse postale du site est 320 rue de Charenton, 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale, consistant au contrôle des sites industriels faisant l'objet d'une mise en demeure suite à des visites d'inspections.

Dans le cas présent, le site SNCF TSEE à Charenton-le-Pont avait été mis en demeure pour non-respect des valeurs limites d'émissions (VLE) de ses rejets aqueux, édictés par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 les encadrant.

L'objectif est de vérifier un retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF REGION SUD EST
- Adresse d'exploitation du site : 1 rue de l'entrepôt 94220 Charenton-le-Pont ;

- Adresse postale : 320 rue de Charenton 75012 Paris ;
- Code AIOT : 0007402998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Charenton fait partie du technicentre SNCF de l'axe Sud-Est réparti sur 2 sites de production :

- Paris-Conflans-Charenton : localisé sur le 12^e arrondissement de la commune de Paris et sur la commune de Charenton-le-Pont ;
- Villeneuve-Saint-Georges.

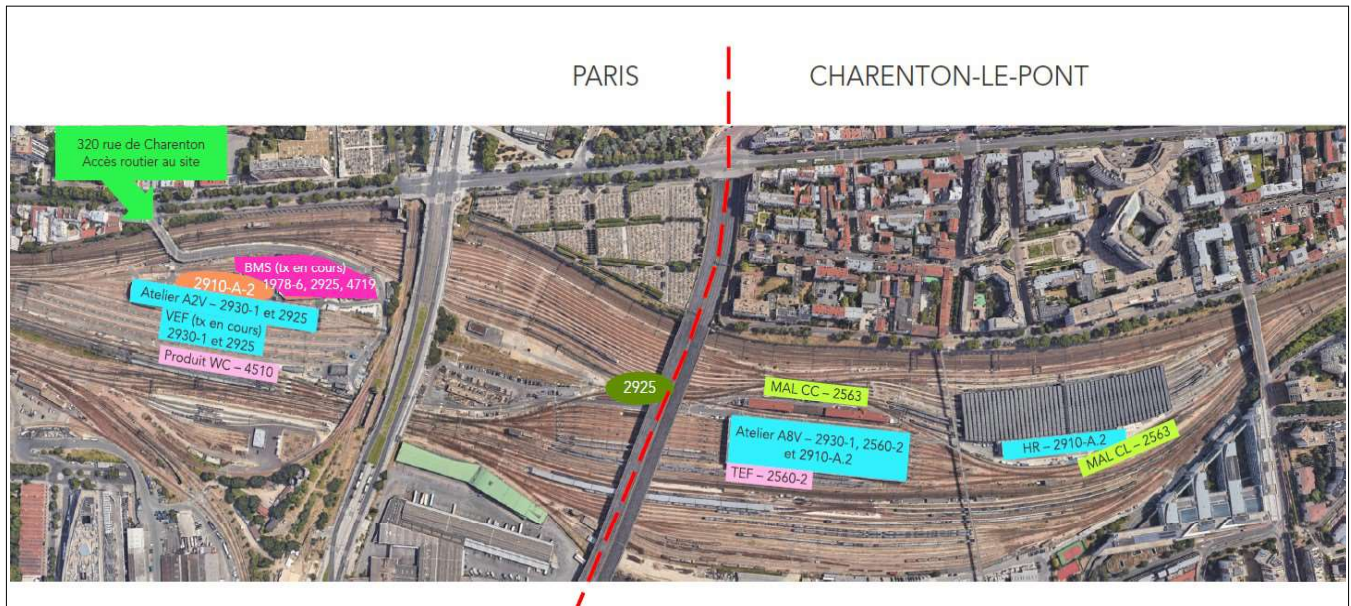


Figure 1 : Plan des activités sur le site SNCF TSEE et limites entre Paris et de Charenton-le-Pont.

Le site de Paris-Conflans-Charenton réalise le nettoyage, le remisage et une partie de la maintenance de niveau 2 et 3 des rames de TGV.

Plus précisément, le technicentre de Charenton est composé :

- de l'atelier et du bâtiment 8 voies de 10 100 m² qui se décomposent en deux parties : le « 8 voies extérieur », chantier de remisage non aménagé pour la maintenance (terre-plein non carrossable, petit dépannage possible), et le « 8 voies intérieur », atelier de maintenance unité simple des TGV. Les installations accueillent aujourd'hui les activités suivantes :
 - Unités opérationnelles bogie mécanique, produits électriques et confort ;
 - Maintenance des équipements ;
 - Entretien et dépannage : vidange, systèmes de freinage, remplacement d'ampoules, de freins, d'éléments de carrosserie, de pièces, ...
 - Magasin : stockage de pièces ;
- du tour en fosse ;
- du bâtiment inter-services qui accueille aujourd'hui notamment les activités de logistique, la supervision technique de la flotte TGV, les bureaux administratifs, le restaurant d'entreprise et le cabinet médical ;

- du bâtiment HR : Situé à l'extrémité Sud-Est du site, il accueille notamment les activités suivantes : le magasin de stockage de pièces, les locaux techniques module wc, des bureaux et le PC sécurité ;
- du chantier nettoyage (CN) : Situé à l'extrémité Sud du site, il accueille les installations et activités suivantes :
 - Centrale de distribution de produits ;
 - Nettoyage des rames de TGV;
 - Nettoyage et vidange des installations sanitaires des TGV ;
- du chantier de remisage C2 (à cheval entre les communes de Paris et Charenton-le-Pont): Faisceau constitué de 9 voies. En accès direct depuis / vers la gare de Lyon, il permet d'accéder au chantier de nettoyage et à la Machine à Laver Cycle Long, puis, via le Tiroir 41, aux différents chantiers de maintenance (8 voies, voies sur fosses, 2 voies...).
- de 2 machines à laver pour le nettoyage des rames de TGV.

De nouvelles rames de TGV sont développées par la SNCF et le technicentre Paris-Conflans-Charenton doit être réaménagé, afin de pouvoir les accueillir.

Données administratives

Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

| Rubrique | Régime | Intitulé de la rubrique | Volume des activités |
|-----------|--------|---|---|
| 2930-1-a* | E | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² | Atelier 8 voies 10 100 m ² |
| 2560-2 | DC | La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW | Tour en fosse 202,5 kW < puissance totale des équipements < 252,5 kW |
| 2910-A-2* | DC | Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaufferies Atelier 8 voies : 1 600 kW Bâtiment HR : 1 300 kW |

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

* : les dispositions des installations existantes s'appliquent pour ces rubriques

Les installations sont réglementées par :

- L'annexe I Dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de

tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Classement ICPE à déclaration | Code de l'environnement du 29/08/2026, article L.512-8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article article I point 5.6 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Modifications AIOT | Code de l'environnement du 28/01/2026, article R.512-54 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection, une non-conformité a été constatée :

- l'exploitant n'a pas déclaré son utilisation de solvants dans le cadre du nettoyage de ses rames de TGV sur la partie du site implantée sur Charenton-le-Pont, activité selon la rubrique 1978-5 [D].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article I point 5.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet |
| Prescription contrôlée : (Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 16°) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température |

des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
|--|------------|----------------------|---------------|
| MES | - | 1305 | 100 mg/l |
| DCO | - | 1314 | 300 mg/l |
| DBO ₅ | - | 1313 | 100 mg/l |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) | - | 1106 (AOX)1760 (EOX) | 0,5 mg/l |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé | - | 1551 | 30 mg/l |
| Phosphore total | - | 1350 | 10 mg/l |
| Ion fluorure (en F) | 16984-48-8 | 7073 | 30 mg/l |

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
|----------------------------------|-----------|-------------|---------------|
| Cadmium et ses composés* (en Cd) | 7440-43-9 | 1388 | 0,05 mg/l |
| Arsenic et ses composés (en As) | 7440-38-2 | 1369 | 25 µg/l |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 25 µg/l |
| Mercure et ses composés* (en Hg) | 7439-97-6 | 1387 | 0,02 mg/l |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 50 µg/l |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l |

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite |
|--|------------|-------------|---------------|
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 50 µg/l |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 7440-47-3 | 1389 | 50 µg/l |
| Sulfates | 14808-79-8 | 1338 | 2000 mg/l |
| Sulfites | 14265-45-3 | 1086 | 20 mg/l |
| Sulfures | 18496-25-8 | 1355 | 0,2 mg/l |
| Ion fluorure (en F ⁻) | 16984-48-8 | 7073 | 30 mg/l |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l |

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

« e) Ces valeurs limites sont à respecter sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe. »

« f) » Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/07/2024, l'inspection a constaté que les rejets aqueux du site n'étaient pas conformes au sens de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel sus-visé, notamment en pH (les valeurs dépassaient les valeurs limites autorisées). **Cette inobservation, déjà constatée lors d'une précédente visite d'inspection (06/09/2022), a fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.** A l'issue de cette visite d'inspection du 24/07/2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'analyses des rejets aqueux pour le premier semestre 2024 incluant la mesure du flux des effluents de l'installation pour les MES, la DCO et la DBO5 accompagné des causes des dépassements éventuels et d'un plan d'actions pour se mettre en conformité.

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n°2024/04265 du 9 décembre 2024, l'exploitant a communiqué par courrier du 18/04/2025 des mesures de température et de pH menées sur les points de rejet 6 et 9 de l'installation, effectuées en continu du 04/12/2024 au 18/12/2024.

Les résultats des analyses des rejets aqueux sont commentés :

- "le point de rejet n°6, alimenté principalement par des effluents domestiques, présente des valeurs conformes en température et pH;
- le rejet n°9, exutoire principal des déversements présente une valeur de pH en-dessous de bien qu'hors de la gamme autorisée par l'AP n°2024/04265 [...]".

A la suite de ce dépassement de pH, la société Hydratec a proposé plusieurs pistes d'actions :

- L'amélioration du suivi d'entretien des **dispositifs de séparation d'hydrocarbures (DSH)**, avec une fréquence semestrielle préconisée;
- la mise en place d'un système de récupération de l'azote (type stripping) et étude, à plus long terme, de la faisabilité d'une séparation à la source des urines.

Lors de la visite d'inspection du 29/01/2026, l'exploitant a indiqué avoir obtenu les résultats trimestriels suivants pour 2025 :

- T1 : Point 6 : T°C : 10,1 °C, pH : 7,1 ; **Point 9 : T°C : 13,0 °C, pH : 9,3**;
- T2 : Point 6 : T°C : 16,6 °C, pH : 7,9; Point 9 : T°C : 19,5, pH : 8,9;
- T3 : Point 6 : T°C : 17,5 °C, pH : 8,4 ; Point 9 : T°C : 21,2, pH : 6,4;
- T4 : en attente de résultats.

L'exploitant a également montré le plan d'actions :

- Pour l'amélioration du suivi et entretien des DSH : l'exploitant a réalisé un bilan du dernier entretien des DSH du site :
 - "8 voies : DSH encrassée lors du dernier entretien, mais passage de 2 à 4 en vue de la future activité TEF (Tour en Fosse) (diminution encrassement par DSH)";
 - "un système d'alerte avec reporting concernant le fonctionnement des DSH va être déployé à la fin des travaux";
- Pour la mise en place du système de récupération d'azote comme le stripping:
 - l'action a été jugée non réalisable techniquement";
- D'autres actions ont été mises en place comme notamment :
 - la réalisation d'une autosurveillance pour le suivi régulier des paramètres de l'autorisation de déversement à la sortie du site (point 6 et 9) ;
 - la réalisation d'une campagne d'analyse sur les caractéristiques de biodégradabilité des vidanges WC .

L'inspection prend note des actions en cours pour améliorer la qualité des effluents émis dans le cadre de ses activités industrielles.

Malgré un léger dépassement de pH remarqué au 1er trimestre par rapport aux valeurs prescrites par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (9,3 pour 8,5), **l'inspection des installations classées constate que le pH et la température aux points de rejets 6 et 9 sont à nouveau conformes pour les 2^e et 3^e trimestres 2025.**

Ainsi, l'arrêté de mise en demeure n° 2024/04625 du 09/12/2024 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Classement ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2026, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE à déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement

les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a déclaré avoir détenir des solvants sur son site, utilisés dans le cadre du nettoyage des rames de TGV.

Rubrique 1978-5 [D] : Nettoyage de surface à l'aide de solvants.

Sur le site, il existe 3 lieux de stockage :

- Bâtiment HR - porte 907 : dont la quantité totale de produits stockés est de 15 080 L ;
- Grande armoire stockage : dont la quantité totale de produits stockée est de 7 000 L;
- Petite armoire stockage : dont la quantité totale de produits stockée est de 4 000 L.

L'exploitant a indiqué consommer plus de 2 tonnes par an de solvants, ce qui le classerait donc dans la rubrique 1978-5 [D].

L'inspection a demandé également à l'exploitant de réaliser un plan de gestion des solvants (PGS) distinct pour le site de Charenton-le-Pont et de Paris, qui sont considérés comme deux sites distincts.

L'état des stocks communiqué par l'exploitant permet de statuer sur un non-classement des 2 rubriques suivantes :

- **4719-2 [D] :** La quantité stockée d'Acétylène (numéro CAS 74-86-2) sur site est de 200 kg, inférieur au seuil de classement fixé à 250 kg;
- **4725-2 [D] :** La quantité stockée sur site d'Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) est de 290 kg, inférieur au seuil de classement fixé à 2 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan de gestion des solvants (conformément au point 10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019) propre aux installations utilisant des solvants sur la commune de Charenton-le-Pont, afin de statuer sur son éventuel classement vis-à-vis de la rubrique 1978-5 [D] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce document doit mentionner les entrées et sorties de solvants de chaque installation ainsi que la consommation annuelle.

Le cas échéant, l'exploitant est tenu de transmettre une déclaration conforme au code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications AIOT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2026, article R.512-54 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modifications AIOT |
| Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. |
| Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• <u>installations soumises à la 2910-A-2 [DC]</u> : que les puissances thermiques des chaufferies situées au niveau de l'atelier 8 voies et du bâtiment HR restent inchangées (1300 kWh pour Chaufferie bâtiment HR et 1600 kWh pour chaufferie Atelier 8 voies);• <u>installations soumises à la 2560-2 [DC]</u> : la puissance maximale de l'ensemble des machines du TEF (Tour en Fosse) est toujours comprise entre 202,5 kW et 252,5 kW. L'exploitant a déclaré que le TEF fonctionne en tandem, permettant le profilage de 2 bogies à la fois (bogie : Il s'agit d'un ensemble de 2 roues par essieu, au contact de la voie ferrée, monté sur un châssis et fixés sous un véhicule par un pivot). Chacune des 2 machines à une puissance de 110 kVA;• <u>installations soumises à la 2563-2 [DC]</u> : il y a 2 machines à laver pour les rames de TGV : l'une utilisant 1000 L de produit lessiviel, l'autre 1500 L pour un total de 2500 L. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'opération de dégraissage effectuée lors du lavage, notamment au niveau des essieux/bogies du TGV. Une demande de déclassement selon cette rubrique a été faite (cette demande avait déjà été faite en 2024, sans suite), les machines à laver n'entrant pas dans le champ d'application de la rubrique n°2563 . En effet, l'inspection a constaté sur site que les machines à laver des rames de TGV ne permettent que le nettoyage des poussières des voitures destinés aux voyageurs et des motrices, sans pour autant retirer toutes particules de graisses et/ou de résidus d'opérations antérieures. Suite à la visite d'inspection, l'inspection constate qu'il n'y a eu aucune modification des installations déclarées sur le site. Ainsi, l'inspection des installations classées propose de déclasser les machines à laver présentes sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |